

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 20 avril 2022

OBJET :

Transfert de la compétence « élaboration du Règlement local de publicité » à la CCMP

20220027.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt avril, à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de :

Christine FRANÇOIS, Maire

Étaient présents : BOURGEOIS Rosaria, BRIERE Matthieu, DUPLAN Véronique, FAURE Sébastien, FAVREAU Julien, FRANÇOIS Christine, GARCIA Nathalie, GAROUTTE Agnès, GIRARD Jean-Yves, HERVIS Jean-Pierre, LARIVE Bruno, MARQUIS Gérard, NEDIALKOVA Krassi, PAYRE Raphael, PISTIL Raymond, TONDU Mathieu, VERDENET Clotilde

Pouvoir : DELACOURT Marc donne pouvoir à HERVIS Jean-Pierre, FLACEAU Chloé donne pouvoir à LARIVE Bruno, GRUFFAT Henri donne pouvoir à GIRARD Jean-Yves, MENUT Brigitte donne pouvoir à NEDIALKOVA Krassi, QUEIREL Elodie donne pouvoir à FRANÇOIS Christine

Secrétaire de Séance : Nathalie GARCIA

Date de convocation du Conseil : 14 avril 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 17

Pouvoir : 5

Madame la maire informe que le règlement national issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « grenelle 2 », a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2012 et ses objectifs sont :

- de lutter contre les nuisances visuelles ;

- de réduire les consommations énergétiques ;

- de concilier la protection du cadre de vie des habitants et la volonté des acteurs économiques d'être le plus visible possible.

La nouvelle réglementation apporte ainsi un cadre plus restrictif aux dispositifs publicitaires tout en permettant le développement de nouveaux supports de publicité (écrans numériques). Elle simplifie et clarifie leur régime d'autorisation et redéfinit les compétences en matière d'instruction et de police de l'affichage entre l'État et les communes. Enfin, elle instaure de nouvelles règles pour l'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes ou EPCI.

Accusé de réception en préfecture
001-210102752-20220420-20220027-DE
Date de réception préfecture : 25/04/2022

Le Règlement Local de Publicité (RLP) constitue un document de planification de l'affichage publicitaire à l'échelle locale. Il permet ainsi d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Il s'agit là d'un enjeu fondamental en termes d'attractivité des territoires afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservations des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Les avantages d'un RLP pour un territoire seraient de :

- s'adapter aux caractéristiques du territoire communal et intercommunal - Préserver un cadre de vie local
- valoriser les entrées de territoire
- contrôler l'implantation des enseignes
- réintroduire de la publicité dans certains cas
- transférer le pouvoir de police du Préfet au Maire

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Madame la Maire explique que les communes ou également les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale. En présence d'un RLP ou un RLPi, les compétences d'instruction de dossier et de police reviendront uniquement aux maires, et non au Préfet.

Elle ajoute qu'une présentation de la réglementation et des enjeux du RLP a été présentée en Bureau communautaire le 24 février 2022 pour examiner l'intérêt de porter une telle démarche au niveau communautaire. Outre les intérêts réglementaires partagés d'un RLPi, les avantages d'une démarche intercommunale permettraient une homogénéité de l'approche territoriale, un portage financier et technique facilité, un lien fort avec le développement économique (compétence communautaire obligatoire). Il a été précisé que le pouvoir de police relèverait de chacun des Maires.

Le Bureau de la CCMP a donné un avis favorable à cette démarche d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité à l'échelle intercommunale (RLPi).

Madame le Maire informe qu'avant d'engager la réflexion, la CCMP n'étant pas compétente en matière de PLU, compétence à laquelle se rattache initialement le RPL, le conseil communautaire a approuvé le 15 mars 2022 le transfert de la compétence « élaboration du RLP » et les communes membres délibèrent de manière concordante pour valider ce transfert.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16-V

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L.581-14-1 et suivants,

Accusé de réception en préfecture
001-210102752-20220420-20220027-DE
Date de réception préfecture : 25/04/2022

■ Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-14 et suivants,

■ Vu la délibération du 7 mai 2019 du Conseil municipal de Neyron concernant l'approbation de son règlement local de publicité,

■ CONSIDERANT l'intérêt d'élaborer un RPLP à l'échelle intercommunale

■ **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- - D'accepter de transférer à la CCMP la compétence « élaboration d'un règlement local de publicité »
- - D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette délibération.

■ Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

A NEYRON, le 20/04/2022.

La Maire

Christine FRANÇOIS.



■ Transmission à la Préfecture le :

■ Réception par la Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
001-210102752-20220420-20220027-DE
Date de réception préfecture : 25/04/2022



Accusé de réception en préfecture
001-210102752-20220420-20220027-DE
Date de réception préfecture : 25/04/2022